

N° 07225 et 07235

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.A.X
et Mlle B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 7 mai 2008

C+

36-13-03

36-09-04

Vu, I, sous le n° 07225, la requête enregistrée le 18 septembre 2007, présentée pour M. A.X élisant domicile (.../...), et pour Mlle B.X représentée légalement par M. A. X son père ; par la Selarl d'avocat Berquet ;

M. X et sa fille Judith demandent au tribunal:

a) de condamner la province des Iles Loyauté à verser à :

- M.X la somme de 85 000 0000 F.CFP en réparation du préjudice subi du fait des décisions arbitraires prises par cette collectivité à son encontre et englobant le préjudice moral, et le préjudice financier évalué à 934 9004 F.CFP et 2.000 000 F.CFP au titre du préjudice moral ;

- Mlle B.X, représentée par M.X es qualités de représentant légal, la somme de 5 000 000 F.CFP au titre du préjudice subi du fait de ces mêmes décisions ;

b) de condamner la province des Iles Loyauté à leur verser la somme de 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que M.X a été victime de l'arbitraire de la province des Iles Loyauté et d'un acharnement des dirigeants de cette province au motif que ses pratiques n'étaient pas conformes aux règles laïques et de neutralité républicaines ; que les griefs de l'administration

provinciale retenus à l'encontre de M.X n'étaient pas fondés ; que celui-ci a subi du fait de l'attitude de cette administration un préjudice moral et un préjudice économique ; que le rapport d'inspection du 19 juin 2001 qui comporte des conclusions excessives, et discriminatoires à l'encontre du requérant a provoqué une dégradation importante de l'état de santé de ce dernier et lui a causé un préjudice moral important ; que M.X qui a pris connaissance du rapport d'inspection le concernant le 7 mai 2002 est actuellement en congé de longue durée compte tenu de ses troubles dépressifs provoqués par ledit rapport ; qu'il a subi un préjudice financier évaluable à 939 904 francs CFP ; que sa famille a vécu un véritable cauchemar, tant moral que financier, en raison de la suspension de salaires dont il a fait l'objet pendant plusieurs mois ; qu'il sollicite la somme de 85 000 000 francs CFP au titre des multiples préjudices subis du fait de la mesure prise par la province des Iles Loyauté tant en ce qui concerne la suspension à titre provisoire qu'au titre de la mutation sur Tiga ; que la province des Iles Loyauté a engagé sa responsabilité envers lui en utilisant un rapport d'inspection fallacieux et en commettant un détournement de pouvoir ; qu'il a été muté à Nouméa alors que le centre de ses intérêts matériels et moraux est à Lifou ; qu'il y subit une perte de salaires liée au taux de l'indexation ; que sa fille Judith a été particulièrement troublée du fait qu'elle était à l'époque dans la classe de son père ; qu'elle connaît de ce fait des troubles existentiels importants et des difficultés scolaires ; qu'il sollicite une indemnité de 5 000 000 francs CFP en tant que représentant légal de sa fille pour le préjudice subi par celle-ci du fait de l'attitude de la province ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2007, présenté pour la province des Iles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal, que la requête n'est pas recevable à double titre ; qu'en effet d'une part, la province des Iles Loyauté doit être mise hors cause du présent litige car n'étant pas l'autorité qui a pris la sanction disciplinaire de cinq mois d'exclusion de ses fonctions infligée à M.X ; que la province était seulement tenue de procéder à l'exécution de l'arrêté du 21 août 2003 en suspendant le salaire de l'intéressé ; que d'autre part les conclusions de M.X qui tendent à l'indemnisation des préjudices subis par lui et sa fille consécutivement au caractère illégal des mesures de suspension du 6 mars 2003 et de mutation du 13 février 2004 à Tiga dont il a fait l'objet sont irrecevables dans la mesure où elles n'ont pas fait l'objet d'une demande préalable en ce sens, la demande préalable du 17 avril 2007 ne concernant que l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'exclusion de fonctions prononcée le 21 août 2003 par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'à titre subsidiaire, il doit être fait observer que si le tribunal a par jugement du 23 décembre 2003 annulé la mesure de suspension en relevant que le motif de manquement au devoir de neutralité était inexact, l'autre grief, lié à l'insuffisance de la qualité de l'enseignement dispensée par le requérant doit être regardé comme une faute qui n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à réparation ; que les mesures provinciales annulées des 6 mars 2003 et 13 février 2004 ne sauraient être directement à l'origine du préjudice moral subi par M.X ; qu'il résulte des propres écritures de l'intéressé que les troubles de santé dont il a été victime résulteraient de la prise de connaissance du rapport d'inspection du 19 juin 2001 ; que le contrôle pédagogique n'est pas au nombre des missions relevant de l'enseignement primaire dont les provinces ont la charge, mais est dévolu à la Nouvelle-Calédonie ; que les certificats médicaux produits par l'intéressé font apparaître que les difficultés professionnelles de ce dernier n'ont fait qu'aggraver ses problèmes psychologiques et démontrent que sa pathologie dépressive a une origine antérieure aux mesures provinciales annulées ; que ses mesures qui n'ont pas reçu le moindre commencement d'exécution n'ont pas causé en conséquence de préjudice au requérant ; qu'en effet postérieurement à la mesure de suspension du 6 mars 2003, dont il a fait l'objet, M.X

a été placé rétroactivement en position de congé de longue durée à compter du 3 mars 2003 et a bénéficié de son entier traitement ; qu'il a d'autre part, à la suite de sa mutation à Tiga par décision du 13 février 2004, produit des certificats d'arrêts de travail couvrant la période précédant l'annulation juridictionnelle de cette mutation ; que la circonstance que le requérant ait demandé à compter de la rentrée scolaire 2006 sa mutation à Nouméa n'est pas la conséquence directe des décisions litigieuses provinciales des 6 mars 2003 et 13 février 2004 ; que la décision de M.X de quitter la province des Iles relève d'un choix personnel ; que les difficultés scolaires et troubles psychologiques rencontrés par la fille de M.X en 2006 ne sont pas de nature à lui ouvrir droit à réparation, eu égard à l'absence d'un lien de causalité entre lesdites difficultés et les décisions provinciales qui sont beaucoup trop anciennes ; que dans l'hypothèse où le tribunal estimerait que la suspension provisoire du 6 mars 2003 engagerait la province des Iles Loyauté à l'égard de M.X, la collectivité entend appeler en garantie la Nouvelle-Calédonie afin que celle-ci supporte entièrement les éventuelles condamnations prononcées à son endroit ; qu'en effet l'analyse erronée du rapport d'inspection pédagogique a eu nécessairement pour effet de vicier la décision provinciale du 6 mars 2003 ; que la Nouvelle-Calédonie a en charge le contrôle pédagogique ; qu'elle devrait donc garantir la province des Iles Loyauté des éventuelles sommes mises à sa charge ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2008, présenté pour M.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, que c'est la province qui est à l'origine de la première sanction disciplinaire ; qu'elle a procédé à la suspension du requérant par décision du 6 mars 2003 sur la base du rapport d'inspection du 19 juin 2001 ; qu'elle n'a donc pas été seulement une exécutante ; que l'administration provinciale a adressé au requérant le 12 février 2004 une correspondance particulièrement scandaleuse et inadmissible portant sur son état de santé ; que l'action est dirigée contre la province, compte tenu de l'annulation de l'arrêté du 21 août 2003, mais également eu égard à l'attitude de la province qui a été à l'origine de l'enclenchement de la sanction disciplinaire ; que le tribunal appréciera les mérites du moyen tiré du défaut de demande préalable ; que la responsabilité de la province des Iles Loyauté est totale ; que M.X invoque un préjudice moral créé par les décisions provinciales et il importe peu que ces décisions n'aient pas eu de suite ; que sa fille a bien subi des préjudices ; que toute sa famille a subi des troubles dans les conditions d'existence ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 13 mars 2008 le mémoire présenté pour l'assemblée de la province des Iles Loyauté, représentée par son président en exercice qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que contrairement aux allégations du requérant la Nouvelle-Calédonie s'est bien reconnue comme unique responsable de l'établissement de l'arrêté portant sanction disciplinaire du requérant ; que c'est le caractère inexact du rapport d'inspection qui a eu pour effet d'entacher d'illégalité de la suspension prise par le président de la province ; que M.X a reconnu lui même que c'est la prise de connaissance du rapport d'inspection le 7 mai 2002 qui a entraîné chez lui l'apparition de troubles dépressifs ; que la décision du 6 mars 2003 n'a pas eu le moindre commencement d'exécution ; que la mutation vers Tiga du 13 février 2004 n'a pas non plus eu le moindre commencement d'exécution et donc n'a pu générer un préjudice à l'intéressé ; que celui-ci n'est donc pas fondé à se prévaloir vis à vis de la province de l'existence d'un quelconque préjudice, faute d'un lien direct avec les décisions provinciales des 6 mars 2003 et 13 février 2004 ;

Vu, II, sous le n° 07235 la requête enregistrée le 26 septembre 2007, présentée pour M. JacquesX, élisant domicile 59 rue de Copernic à Nouméa (98800) et Mlle B.X représentée légalement par M. A.Xson père, par Me Berquet ;

M.X et sa fille Judith demandent au tribunal :

a) de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à :

- M.X la somme de 85 000 0000 francs CFP en réparation du préjudice subi du fait des décisions arbitraires prises par cette collectivité à son encontre et notamment le préjudice moral, et le préjudice financier évalué à 934 904 francs CFP ;

- Mlle B.X, représentée par M.X es qualités de représentant légal, la somme de 5 000 000 francs CFP au titre du préjudice subi du fait de ces mêmes décisions ;

b) de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent que M.X a été victime de l'arbitraire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et d'un acharnement de l'administration au motif que ses pratiques n'étaient pas conformes aux règles laïques et de neutralité républicaine ; que les griefs de l'administration retenus à l'encontre de M.X n'étaient pas fondés ; que celui-ci a subi du fait de l'attitude du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un préjudice moral et un préjudice économique ; que le rapport d'inspection du 19 juin 2001 qui comporte des conclusions excessives, et discriminatoires à l'encontre du requérant a provoqué une dégradation importante de l'état de santé de ce dernier et lui a causé un préjudice moral important ; que M.X qui a pris connaissance du rapport d'inspection le concernant le 7 mai 2002 est actuellement en congé de longue durée compte tenu de ses troubles dépressifs provoqués par ledit rapport ; qu'il a subi un préjudice financier évaluable à 939 904 francs CFP ; que sa famille a vécu un véritable cauchemar tant moral que financier, en raison de la suspension de salaires dont il a fait l'objet pendant plusieurs mois ; qu'il sollicite la somme de 85 000 000 francs CFP au titre des multiples préjudices subis du fait de la sanction disciplinaire prise par la Nouvelle-Calédonie qui l'a exclu de ses fonctions pendant une durée de cinq mois ; que la Nouvelle-Calédonie a engagé sa responsabilité envers lui en utilisant un rapport d'inspection fallacieux et en commettant un détournement de pouvoir ; que la Nouvelle-Calédonie a manqué de discernement ; qu'il a été muté à Nouméa alors que le centre de ses intérêts matériels et moraux est à Lifou ; qu'il y subit une perte de salaires liée au taux de l'indexation ; que sa fille Judith a été particulièrement troublée du fait qu'elle était à l'époque dans la classe de son père ; qu'elle connaît de ce fait des troubles existentiels importants et des difficultés scolaires ; qu'il sollicite une indemnité de 5 000 000 francs CFP en tant que représentant légal de sa fille pour le préjudice subi par celle-ci du fait de l'attitude de la province ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie qui conclut à sa condamnation à verser une indemnité d'un montant de 595 574 francs CFP à M.X au titre de la réparation du préjudice financier et une somme de 119 332 francs CFP au titre de la réparation du préjudice moral et enfin au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

il soutient, à titre principal, que contrairement à ce que soutient M.X le préjudice subi par l'intéressé qu'il évalue à 85 000 000 francs CFP n'a pas pour cause exclusive, l'arrêté susvisé du 21 août 2003 ; que la demande de réparation vise notamment des propos calomnieux,

diffamatoires et injurieux contenus dans la lettre du président de la province des Iles Loyauté et les menaces proférées à l'encontre du requérant dans une correspondance qui lui a été adressée le 26 février 2004 ; que la seule responsabilité de la Nouvelle-Calédonie résulte de l'adoption de l'arrêté du 21 août 2003 portant exclusion du requérant de ses fonctions pendant une période de 5 mois ; que le requérant reconnaissant lui même que son préjudice moral découle plus de l'action de la province, que de la mesure d'exclusion prise par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que la Nouvelle-Calédonie ne peut être condamnée que pour la part du préjudice lié à la période d'exclusion du requérant de ses fonctions ; qu'à titre subsidiaire le gouvernement entend réparer le préjudice financier subi par M.X ; que la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée au-delà de la période d'exclusion, c'est à dire du 25 août 2003 au 24 janvier 2004 ; que par suite les factures émises de 2004 à 2007 n'ont pas de lien direct avec l'acte pris par le président du gouvernement en 2003 ; que M.X a bénéficié du reversement de ses traitements après notification de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 13 février 2007 ; que l'estimation faite par M.X de son préjudice financier est exagérée ; que la Nouvelle-Calédonie ne considère comme fondées que les réclamations suivantes : Epargne et intérêts perdus au titre de son assurance-vie établis aux sommes de 546 853 francs CFP et les frais GAN ; qu'elle rejette les demandes liées aux frais de billets d'avion et de bateau pour lesquels le requérant n'établit pas de lien de causalité avec la faute de l'administration, ou qui ne sont pas justifiées ; que la demande liée aux indemnités de défaillance n'est pas justifiée ; que les frais sur interdiction bancaire ne sont pas justifiés ; que la Nouvelle-Calédonie n'est pas l'unique responsable du préjudice moral allégué ; que ce préjudice résulte plutôt des agissements de la province ; que le préjudice moral allégué est surévalué ; que le requérant n'établit pas par les pièces qu'il produit un lien de causalité entre le présumé préjudice moral de sa fille et la décision illégale ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2008, présenté pour M.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre, qu'il conviendrait de joindre les dossiers dans un souci de bonne administration de la justice ; qu'il appartiendra au tribunal de déterminer les responsabilités respectives de la Nouvelle-Calédonie et de la province des Iles Loyauté ; que M.X n'a reçu ses salaires que quatre années après la période d'exclusion ; que le rapport de M. Fosset, expert judiciaire est circonstancié et est corroboré par les multiples attestations des témoins ; qu'il n'a pas demandé le remboursement du billet Lifou-Tiga, ne s'étant pas rendu dans cette île ; que les billets d'avion ont pour objet soit de se rendre aux consultations psychologiques, soit aux convocations du conseil de discipline dont certaines ont été reportées faute de quorum ; que la Nouvelle-Calédonie est également responsable des troubles dépressifs du requérant en 2003 et en 2004 suite à l'intervention de la sanction disciplinaire ; que le préjudice moral est considérable ; qu'il a sollicité une demande d'entretien auprès de l'inspecteur ayant réalisé son inspection et une audience auprès du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ; que l'administration a gardé le silence sur ces demandes ainsi que sur une demande gracieuse de retrait de la sanction ; que le rapport d'inspection lui a été transmis, plus de dix mois après l'inspection ; qu'il a été ainsi condamné sans être entendu ; que la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy invoquée n'est pas transposable à l'espèce ; que la fille de M.X a justifié du préjudice moral subi du fait des discriminations subies par son père ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller;

- les observations de Me Berquet pour M.X et sa fille Judith, de M. Harbulot pour la province des Iles Loyauté et de Mlle Julia pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées nos 07225 et 07235 présentées pour M.X et sa fille concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M.X, instituteur du cadre territorial de l'enseignement, affecté alors à l'école de Lifou pour servir sous l'autorité du président de la province des Iles Loyauté, par les deux requêtes susvisées demande la condamnation de cette province d'une part et de la Nouvelle-Calédonie d'autre part à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait notamment de la procédure disciplinaire menée à son encontre et sanctionnée par une exclusion temporaire sans traitement d'une durée de cinq mois prononcée le 21 août 2003 par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que l'intéressé invoque à l'appui de ses conclusions indemnitaires dirigées contre la province, l'attitude et diverses décisions de l'administration provinciale qu'il qualifie de « chasse aux sorcières » ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation dirigées contre la province des Iles Loyauté :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par la province des Iles Loyauté :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par la lettre en date du 17 avril 2007, M.X a demandé au président de la province de l'indemniser du préjudice moral et financier qu'il estimait avoir subi du fait d'une part de la mesure de suspension dont il avait fait l'objet et d'autre part « des agissements répétés de vos services » ; que le requérant, s'il n'a invoqué à aucun moment dans sa demande préalable le préjudice qu'aurait subi sa fille du fait des décisions de l'administration, a visé avec une précision suffisante les griefs faits à la province et sur lesquels il entendait fonder la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité ; qu'ainsi doit être écarté la fin de non recevoir tirée par la province des Iles Loyauté, du défaut de demande préalable ;

Considérant comme il a été dit ci-dessus que les conclusions indemnitaires susvisées sont fondées sur des fautes imputées à l'administration provinciale, même si le requérant invoque dans son courrier précité, l'annulation de l'arrêté du 21 août 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'excluant de ses fonctions pour une durée de cinq mois ; que la fin de non recevoir tirée de ce que la requête n° 07225 serait mal dirigée doit être écartée ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire » ; qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du Territoire : a) les procédures de recrutement ; b) les nominations dans les corps et dans les grades ; c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ; d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ; e) les consultations des commissions administratives paritaires ; f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une inspection pédagogique réalisée au cours des mois de mai et juin 2001, le président de la province des Iles Loyauté a, sur le fondement de l'article 65 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 procédé le 6 mars 2003 à la suspension de M.X de ses fonctions d'instituteur à l'école de Wé, au motif d'une part qu'il avait manqué à son devoir de neutralité religieuse à l'égard de ses élèves et d'autre part de son « insuffisance professionnelle et de son manque de conscience professionnelle » révélés notamment par ladite inspection ; que par un jugement en date du 23 décembre 2003 devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé cette mesure conservatoire, motif pris de ce que le premier grief reproché à l'intéressé qui apparaît comme déterminant ne présentait pas un caractère de vraisemblance suffisant à la date d'édiction de la mesure ; que la sanction disciplinaire d'exclusion de fonctions de cinq mois infligée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au requérant, à la demande du président de la province des Iles Loyauté a elle même été annulée par la cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 6 mars 2007 au motif que le grief déterminant précité, était entaché d'inexactitude matérielle ; que par une décision en date du 12 février 2004 le président de la province des Iles Loyauté a muté M.X à l'école de Tiga ; que cette décision a été annulée par le tribunal précité par un jugement du 25 mars 2004 devenu définitif, au motif que la mutation dont s'agit constituait une sanction disciplinaire déguisée ; que dans une correspondance en date du 12 février 2004 à l'intéressé, le président de la province de Iles Loyauté a fait état, de considérations portant sur l'état de santé du requérant, vexatoires sinon injurieuses ; qu'une autre correspondance en date du 26 février 2004 adressée à M.X est affectée des mêmes errements ; que ces agissements de l'administration provinciale ont créé une situation qui a conduit au placement pour 4 mois en octobre 2006 du requérant en congé de longue durée pour un état dépressif de 2002 à 2004 ; que d'une part, la mesure de suspension dont a fait l'objet à tort le requérant, qui impliquait qu'il avait commis une faute grave a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la province des Iles Loyauté ; qu'il en est de même des autres agissements précités de l'administration provinciale, indépendamment de la décision d'exclusion de fonction de cinq mois infligée à M.X par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant toutefois, que si les griefs « d'insuffisance et de manque de conscience professionnelle » imputés à M.X ne présentaient pas une gravité de nature à justifier une suspension sur le fondement de l'article 65 précité de l'arrêté susvisé du 22 août 1953, il ressort des pièces versées au dossier que l'intéressé a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions et n'a pas tenu compte des observations formulées par l'inspecteur lors de la première visite du 10 mai 2001 ; que si ces griefs ne sont pas de nature à retirer leur caractère fautif aux agissements rappelés précédemment de l'administration provinciale, ils sont, dans les circonstances de l'espèce de nature à atténuer la responsabilité de la province des Iles Loyauté à hauteur d'un quart des conséquences dommageables de ceux-ci ;

Considérant qu'en égard aux circonstances de la mesure de suspension dont a fait l'objet l'intéressé, il ne peut être sérieusement contesté que, alors même qu'elle n'a pas eu d'incidence financière, elle a porté une atteinte importante à sa réputation compte tenu des conditions propres à l'île de Lifou, constituant un préjudice moral dont il est fondé à demander réparation ; que de même, l'ensemble du comportement ci-dessus décrit, de l'administration provinciale a causé à l'intéressé des troubles dans ses conditions d'existence ; qu'il sera fait dans les conditions de l'espèce une juste appréciation du préjudice moral subi par l'intéressé et des troubles dans ses conditions d'existence du fait des décisions et du comportement de l'administration provinciale en évaluant l'ensemble à la somme de 2 000 000 francs CFP, y compris tous intérêts à la date du présent jugement ; que dès lors, compte tenu du partage de responsabilité indiqué précédemment, il y a lieu de condamner la province des Iles Loyauté à verser au requérant la somme de 1 500 000 francs CFP ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation dirigées contre la Nouvelle-Calédonie :

Considérant comme il a été dit ci-dessus, que par un arrêt en date du 6 mars 2007 la cour administrative d'appel de Paris a annulé l'arrêt du 21 août 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie excluant M.X de ses fonctions pour une durée de cinq mois au motif que le motif déterminant soutenant la sanction infligée à ce dernier, tiré de ce qu'il aurait manqué à son obligation de neutralité religieuse à l'égard de ses élèves était entaché d'inexactitude matérielle ;

Considérant qu'en infligeant à M.X la sanction disciplinaire illégale d'exclusion de fonctions de cinq mois, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a commis une faute qui engage la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant toutefois, qu'il convient pour fixer l'indemnité à laquelle le requérant a droit, de tenir compte, notamment, des fautes relevées à la charge de ce dernier, telles qu'elles résultent de l'instruction ; que pour les mêmes motifs exposés précédemment, les griefs de négligence professionnelle imputés à M.X sont de nature à atténuer la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie à hauteur du quart des conséquences dommageables de la sanction disciplinaire illégale, fondée sur les mêmes motifs que la mesure de suspension ;

Considérant qu'il sera fait, dans les circonstances de l'espèce une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence de toute nature qu'a endurés le requérant du fait de cette sanction disciplinaire, compte tenu de ce que les salaires dont il avait été privé pendant la période de cinq mois d'exclusion lui ont été versées après notification de l'arrêt de la cour administrative d'appel, en l'évaluant à deux millions de francs CFP ; que compte tenu du partage de responsabilités indiqué précédemment, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de un million cinq cent mille francs CFP ;

Sur les conclusions de la province des Iles Loyauté tendant à être garantie par la Nouvelle-Calédonie de la condamnation prononcée à son encontre :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la condamnation qui vient d'être prononcée à l'encontre de la province, résulte des propres fautes de service de cette collectivité, laquelle au contraire a concouru de manière active à la sanction disciplinaire illégale prise par la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que par suite la province des Iles Loyauté n'est pas fondée à demander de condamner la Nouvelle-Calédonie à la garantir des

condamnations prononcées à son encontre ; que les conclusions susanalysées doivent être rejetées ;

Sur la demande indemnitaire présentée pour la fille de X :

Considérant qu'il n'est pas établi de lien de causalité directe entre d'une part les décisions illégales prises par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le comportement fautif de l'administration provinciale et d'autre part les difficultés scolaires et les troubles dans les conditions d'existence de la fille de M.X ; que par suite, aucune indemnité à ce titre ne peut être accordée à Mlle X ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de M.X et de condamner la Nouvelle-Calédonie et la province des Iles Loyauté, chacune à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La province des Iles Loyauté est condamnée à verser à M.X la somme de un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000).

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M.X la somme d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000).

Article 3 : La province des Iles Loyauté et la Nouvelle-Calédonie verseront chacune à M.X la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.